

DOCUMENT D'INFORMATION | SEPTEMBRE 2022

# La mise en œuvre du **Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à la lumière de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales**

Prof. Christophe Golay<sup>1</sup>, Dre Karine Peschard<sup>2</sup>, Prof. Olivier De Schutter<sup>3</sup>, Prof. Hilal Elver<sup>4</sup>,  
Prof. José Esquinas<sup>5</sup> et Prof. Michael Fakhri<sup>6</sup>

**Plus un système de semences fait des agriculteurs et agricultrices les gardiens et gardiennes du patrimoine agricole de l'humanité et les soutient dans ce rôle, plus ce système est susceptible de concourir à la réalisation des droits humains.**  
*M. Fakhri, Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation<sup>7</sup>*

## INTRODUCTION

Au terme de six années de négociations au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (ci-après « la Déclaration ») le 17 décembre 2018, par un vote de 121 États en faveur, 8 contre et 54 abstentions<sup>8</sup>. Lors de son adoption, l'Assemblée générale a invité « les gouvernements, les organismes et organisations du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Déclaration et à en promouvoir le respect et la compréhension universels »<sup>9</sup>.

L'adoption de la Déclaration par l'Assemblée générale des Nations Unies engage l'Organisation des Nations Unies et ses États membres à respecter, protéger et réaliser ses dispositions, eu égard aux obligations établies par la Charte des Nations Unies touchant la promotion et la protection des droits humains sans discrimination d'aucune sorte<sup>10</sup>. La Déclaration décrit les mesures que les États doivent adopter pour garantir les droits des paysans et paysannes, y compris leurs droits aux semences, au niveau national, et prévoit que les États coopèrent au niveau international dans le même but<sup>11</sup>. Elle représente un progrès important dans le domaine de la protection juridique des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales<sup>12</sup>.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a pris part activement à la négociation de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, et salué son adoption en 2018. Pour la FAO, « la Déclaration est strictement liée aux principes et orientations les plus pertinents adoptés par le Comité de

la sécurité alimentaire mondiale et les organes de la FAO », et elle aidera les paysans et paysannes et les autres personnes travaillant dans les zones rurales « à réaliser leur potentiel et à surmonter les défis auxquels ils sont confrontés dans leur vie quotidienne »<sup>13</sup>.

**Le présent document d'information explique en quoi la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales vient compléter le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après « le Traité international »)<sup>14</sup>, en particulier son article 9 sur les droits des agriculteurs, et comment leur mise en œuvre conjointe est essentielle à la réalisation des droits des agriculteurs et agricultrices et des paysans et paysannes.** Nous démontrons que la Déclaration : 1) réaffirme et précise la portée du droit aux semences des paysans et paysannes et les obligations des États en la matière ; 2) positionne de manière ferme les droits des paysans et paysannes, y compris leur droit aux semences, comme des droits humains primant sur les autres normes juridiques ; 3) peut être contrôlée par des mécanismes de protection spécifiques aux droits humains ; et 4) définit clairement le rôle et les obligations des organisations membres des Nations Unies.

## 1. DÉFINITION ET PORTÉE DU DROIT AUX SEMENCES DES PAYSANS ET PAYSANNES ET DES OBLIGATIONS DES ÉTATS

Depuis plus de 10 000 ans, les paysans et les paysannes et les agriculteurs et agricultrices conservent, sélectionnent, échangent et vendent librement des semences, et les utilisent et les réuti-

lisent pour produire des aliments. À la fin du xx<sup>e</sup> et au début du xx<sup>e</sup> siècle, les États ont consacré ces droits coutumiers en adoptant la Convention sur la diversité biologique (CDB) et ses protocoles<sup>15</sup>, le Traité international, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>16</sup> et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Les droits des agriculteurs et agricultrices ont été reconnus en droit international pour la première fois avec l'adoption du Traité international en 2001 (préambule et article 9). À cet égard, le Traité international peut être considéré comme un contrepoids à la protection obligatoire des variétés végétales prévue par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), un traité multilatéral administré par l'Organisation mondiale du commerce (OMC). L'Accord sur les ADPIC impose aux membres de l'OMC d'adopter des normes minimales de large portée en matière de protection de la propriété intellectuelle dans un certain nombre de domaines, notamment le droit d'auteur, les marques de fabrique ou de commerce, les brevets, et la protection des variétés végétales. Bien que la protection conférée par un brevet soit facultative pour les végétaux et les animaux (autres que les micro-organismes), ainsi que pour les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux (autres que les procédés non biologiques et microbiologiques), les membres de l'OMC doivent toutefois «prévoir la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison des deux»<sup>17</sup>.

En adoptant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en 2007, les États ont consacré pour la première fois le droit aux semences dans le *droit international des droits humains*, en reconnaissant le droit des peuples autochtones à préserver, contrôler, protéger et développer leurs semences et leur propriété sur ces dernières<sup>18</sup>. De la même manière, l'adoption de la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales a ancré les droits des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales dans le droit international des droits humains, en renforçant, inter alia, la reconnaissance de leur droit aux semences.**

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales **reconnaît de manière explicite et sans ambiguïté le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme.** Dans le préambule du Traité international, les États affirment que «les droits reconnus dans le présent Traité de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et d'autres matériels de propagation [...] sont un élément fondamental de la concrétisation des Droits des agriculteurs ainsi que de la promotion des Droits des agriculteurs aux niveaux national et international». L'article 9.3 du Traité stipule que «rien dans cet Article ne devra être interprété comme pouvant limiter les droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient». Les dispositions du Traité international visent clairement à protéger des droits coutumiers acquis de longue date. L'article 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans

les zones rurales renforce la portée juridique de ces droits en reconnaissant le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication comme faisant partie intégrante des droits des paysans et paysannes, et il stipule que les États ont l'obligation de «prendre des mesures pour respecter, protéger et mettre en œuvre le droits aux semences des paysans» (article 19.3).

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales **précise le concept de droits des paysans et d'obligations des États.** À l'article 9.2 du Traité international, les États parties conviennent que la responsabilité de la réalisation des droits des agriculteurs et agricultrices, pour ce qui est des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements, et ajoutent que «[e]n fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs, y compris (a) la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, (b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et (c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture». La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales réaffirme ces droits à l'article 19.1, et stipule que les États doivent respecter, protéger et réaliser ces droits (article 19.3). Elle ajoute que les États doivent promouvoir et protéger les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des paysans et paysannes (article 20.2).

La Déclaration va plus loin et exige également que les États :

- Garantissent le droit des paysans et paysannes de perpétuer, de contrôler, de protéger et de développer leurs semences et leurs savoirs traditionnels (article 19.2);
- Veillent à ce que les paysans et paysannes disposent, au moment le plus opportun pour les semis et à un prix abordable, de semences de qualité en quantité suffisante (article 19.4);
- Reconnassent aux paysans et paysannes le droit d'utiliser leurs propres semences ou d'autres semences locales de leur choix, et de décider des cultures et espèces qu'ils souhaitent cultiver (article 19.5);
- Appuient les systèmes de semences paysannes et l'agrobiodiversité (article 19.6);
- Fassent en sorte que la recherche-développement agricole intègre les besoins des paysans et paysannes, avec leur participation active (article 19.7).

L'interface entre les droits des agriculteurs et agricultrices et les lois nationales régissant la certification et la commercialisation des semences ainsi que la propriété intellectuelle (brevets et protection des variétés végétales) constitue un domaine litigieux en raison du potentiel de ces dernières lois à compromettre la réalisation des droits des agriculteurs et agricultrices<sup>19</sup>. Sur ce point, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales affirme sans

équivoque que les États ont l'obligation de « veiller à ce que les politiques concernant les semences, les lois relatives à la protection des obtentions végétales et les autres lois concernant la propriété intellectuelle, les systèmes de certification et les lois sur la commercialisation des semences respectent et prennent en compte les droits, les besoins et les réalités des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales » (article 19.8).

**La Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales fournit un cadre d'action pour la pleine protection et la mise en œuvre du droit aux semences des paysans et paysannes, et doit être prise en compte dans la mise en œuvre de l'article 9 du Traité international.**

## 2. LA PRIMAUTÉ DES DROITS HUMAINS

En droit international, conformément à la Charte des Nations Unies, les instruments internationaux relatifs aux droits humains priment, dans la hiérarchie des normes, sur les autres instruments internationaux, tels que ceux qui protègent les droits de propriété intellectuelle<sup>20</sup>.

Selon la Charte des Nations Unies, le développement et la protection des droits humains est l'un des principaux buts des Nations Unies (article 1.3), et les États membres des Nations Unies se sont engagés à prendre des mesures conjointes et séparées pour promouvoir le respect universel des droits humains (articles 55 et 56)<sup>21</sup>. La Charte des Nations Unies prévoit aussi qu'en « cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévauront » (article 103)<sup>22</sup>. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, l'ensemble des États membres des Nations Unies ont réaffirmé que la promotion et la protection des droits humains incombent au premier chef aux gouvernements<sup>23</sup>.

Il convient de noter que, pour définir le droit aux semences, la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales s'est appuyée sur une série d'instruments internationaux contraignants relatifs aux droits humains, y compris le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), dans lequel le droit à l'alimentation est consacré, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)<sup>24</sup>.

La Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales réaffirme la primauté des droits humains, y compris ceux des paysans et paysannes, sur les autres normes internationales. L'article 2.4 stipule que « les États élaboreront, interpréteront et appliqueront les normes et les accords internationaux pertinents auxquels ils ont souscrit d'une manière compatible avec leurs obligations relatives aux droits de l'homme applicables aux paysans ». À l'article 19.8, la Déclaration exhorte également les États à donner la priorité aux droits, aux besoins et aux réalités des paysans et paysannes par rapport aux politiques concernant les semences, aux lois relatives à la protection des obtentions végétales et aux autres lois concernant la propriété intellectuelle, aux systèmes de certification et aux lois sur la commercialisation des semences. Ces deux

dispositions reflètent le fait que les normes relatives aux droits humains, en tant que normes d'ordre supérieur, ne peuvent faire l'objet d'aucun compromis ni être affaiblies.

Au contraire, les normes internationales, y compris les accords commerciaux et les lois et politiques nationales, doivent être adaptées pour garantir la protection des droits humains<sup>25</sup>. La Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales stipule par ailleurs que « aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution, l'altération ou l'annulation de droits que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales et les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir » (article 28.1), et que « l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration sera soumis uniquement aux restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme ». **Cette hiérarchie doit être prise en compte par les Parties contractantes lors de la mise en œuvre de l'article 9 du Traité international.**

## 3. LES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

Un effet crucial de la **Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales est qu'elle peut être contrôlée par les mécanismes de protection des droits humains. Seule, ou en combinaison par exemple avec le droit à l'alimentation, elle peut être invoquée devant les organes judiciaires ou quasi-judiciaires au niveau national, régional ou international, qui peuvent en contrôler le respect**<sup>26</sup>.

Le Canada est un exemple de la manière dont des déclarations des Nations Unies relatives aux droits humains peuvent être intégrées dans le droit national et acquérir une force exécutoire. En 2019, la province de Colombie britannique est devenue la première juridiction canadienne à incorporer à la législation la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en adoptant une loi « exigeant du gouvernement de Colombie britannique qu'il élabore et mette en œuvre un plan d'action visant à atteindre les objectifs de la Déclaration »<sup>27</sup>. En 2021, « le gouvernement fédéral en a fait autant en adoptant sa propre législation pour faire de la Déclaration un instrument international universel des droits de l'homme applicable en droit canadien » et pour fournir un cadre à sa mise en œuvre. En 2022, la Cour suprême de Colombie britannique a donné gain de cause à la nation Saik'uz dans une affaire l'opposant à la société minière Rio Tinto Alcan, déclarant dans ses décisions que la législation relative à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones appuie une interprétation robuste des droits des peuples autochtones »<sup>28</sup>.

Les mécanismes de protection des droits humains du système des Nations Unies, notamment le Conseil des droits de l'homme, les procédures spéciales et les organes conventionnels, peuvent aussi assurer un suivi de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des personnes travaillant dans les zones rurales<sup>29</sup>. Par exemple, en 2019, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies est devenu le

premier organe conventionnel des Nations Unies à faire référence à la Déclaration, dans sa décision dans l'affaire *Portillo Cáceres et autres c. Paraguay*<sup>30</sup>. Bien que cette décision concerne le droit à la terre, elle démontre comment la Déclaration peut également être utilisée pour amener les États à remplir leurs obligations liées au droit des paysans et paysannes aux semences.

Il existe déjà un certain nombre de cas dans lesquels les tribunaux nationaux et les organes régionaux de protection des droits humains ont fait référence à la Déclaration dans leurs décisions. En 2021, la Cour suprême du Honduras a déclaré à l'unanimité que la Loi sur la protection des obtentions végétales (décret n° 21-2012) était inconstitutionnelle, au motif qu'elle violait la Constitution, divers traités internationaux ratifiés par le Honduras, ainsi que les normes internationales relatives à la protection du droit à une alimentation adéquate<sup>31</sup>. La Loi interdisait de conserver, de donner ou d'échanger des semences issues de variétés végétales protégées par un droit d'obtenteur<sup>32</sup>. L'arrêt de la Cour suprême du Honduras est l'un des premiers à faire explicitement référence à l'article 9 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à l'article 19 de la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Dans sa décision, la Cour suprême a conclu que la Loi contrevenait à l'obligation constitutionnelle et internationale de l'État de protéger les cultures autochtones et les droits des agriculteurs et agricultrices et des paysans et paysannes. Elle a reconnu que les connaissances traditionnelles des paysans et paysannes sont essentielles à la préservation de la diversité biologique et à la sécurité alimentaire mondiale, et que la loi violait l'article 19 de la Déclaration et l'article 9 du Traité international.

En 2022, la Cour constitutionnelle de l'Équateur a quant à elle fait explicitement référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales dans son arrêt portant sur un recours juridictionnel présenté contre la loi sur les semences adoptée en 2017<sup>33</sup>. La Cour a affirmé l'obligation des États d'adopter des mesures permettant le développement rural des paysans et paysannes, de leur agriculture et la préservation de leurs moyens de subsistance, y compris les semences, ainsi que le droit des peuples autochtones de « préserver, contrôler, protéger et développer » la connaissance de leurs sciences et technologies, ce qui inclut la connaissance des semences et de la flore.

Cela fait moins de quatre ans que la Déclaration a été adoptée, et il est fort à parier que d'autres affaires judiciaires et décisions utilisant la Déclaration apparaîtront dans les années à venir<sup>34</sup>.

#### 4. LES OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS DES NATIONS UNIES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PAYSANS ET DES AUTRES PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ZONES RURALES

Les organisations spécialisées des Nations Unies, y compris la FAO, ont été identifiées comme ayant un devoir particulier dans la réalisation des instruments des droits humains<sup>35</sup>. La FAO, par exemple, a joué un rôle clé dans la promotion du droit à l'alimen-

tation, en adoptant les Directives sur le droit à l'alimentation en 2004<sup>36</sup>, et en appuyant leur mise en œuvre depuis 2004<sup>37</sup>.

Comme mentionné précédemment, au lendemain de l'adoption de la Déclaration, l'Assemblée générale des Nations Unies a appelé les organismes et organisations du système des Nations Unies « à diffuser la Déclaration et à en promouvoir le respect et la compréhension universels »<sup>38</sup>.

La Déclaration prévoit expressément que les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, comme la FAO, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, dont les institutions financières internationales et régionales, comme le Fonds international de développement agricole (FIDA), doivent contribuer à la pleine mise en œuvre de la Déclaration, notamment par la mobilisation de l'aide au développement et la coopération pour le développement (article 27.1), et qu'ils doivent s'employer à promouvoir le respect de la Déclaration et sa pleine application, et à en contrôler l'efficacité (article 27.2). Ils doivent aussi veiller à ce que les paysans et paysannes et les autres personnes travaillant dans les zones rurales disposent des moyens pour participer aux processus décisionnels portant sur des questions les concernant (article 27.1).

**La FAO, en tant qu'agence spécialisée des Nations Unies, et le Secrétariat du Traité international ont l'obligation de promouvoir activement les droits humains, en particulier le droit à l'alimentation et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, notamment lorsqu'ils soutiennent les Parties contractantes dans la mise en œuvre du Traité international.** Dès lors, la coopération avec des organisations et des entités qui opèrent pour marginaliser ou éroder ces droits serait incompatible avec les obligations des organismes des Nations Unies.

## CONCLUSION

La Déclaration des Nations Unies sur le droit des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales a consacré le droit aux semences comme un droit humain devant être respecté, protégé et réalisé aux niveaux international, régional et national. Elle a défini plus précisément le rôle des organisations des Nations Unies, y compris la FAO, dans la promotion et la protection des droits humains. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont complémentaires, et leur mise en œuvre conjointe est essentielle pour la réalisation des droits des agriculteurs et agricultrices et des paysans et paysannes. Il est crucial de renforcer la coopération entre la FAO et le Secrétariat du Traité international, d'une part, et les organes des Nations Unies chargés des droits humains, de l'autre, afin de promouvoir et de faciliter la mise en œuvre du Traité international conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits humains, tels que le PIDESC, la CEDAW, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

## NOTES

- 1 Le Prof. Christophe Golay est chargé de recherche principal et conseiller stratégique sur les droits économiques, sociaux et culturels à l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève. Il est également Professeur invité à l'Institut de Hautes Études Internationales et du Développement.
- 2 La Dre Karine Peschard est chercheuse associée à l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève.
- 3 Le Prof. Olivier De Schutter est Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation (2008-2014). Il co-préside le Groupe international d'experts sur les systèmes alimentaires durables (IPES-Food), et est Professeur de droit international à l'Université Catholique de Louvain.
- 4 La Prof. Hilal Elver est membre du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition (HLPE) du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA). Elle a précédemment occupé le poste de Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à l'alimentation (2014-2020). Elle est également enseignante-chercheuse à l'UC Santa Barbara et *Global Distinguished Fellow* au Resnick Center for Food Law and Policy de la UC Los Angeles Law School.
- 5 Le Prof. José Esquinas est ancien secrétaire du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2004-2007), et ancien secrétaire de la Commission intergouvernementale de la FAO sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (1985-2007).
- 6 Le Prof. Michael Fakhri est Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation. Il est aussi professeur associé à la University of Oregon's School of Law.
- 7 Michael Fakhri, Semences, droit à la vie et droits des agriculteurs, A/HRC/49/43, 2021.
- 8 Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, A/RES/73/165, 2018.
- 9 Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, §2.
- 10 Cette analyse a été développée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, mais s'applique également à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, puisque les deux déclarations ont le même statut juridique. Voir S. James Anaya, Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques,
- 11 socials et culturels, y compris le droit au développement, A/HRC/9/9, 2008, §41.
- 12 Michael Fakhri, Semences, droits à la vie et droits des agriculteurs; Christophe Golay, The right to seeds and intellectual property rights, Geneva Academy Research Brief, 2020.
- 13 Hilal Elver, Réflexion analytique sur les systèmes alimentaires, les crises alimentaires et l'avenir du droit à l'alimentation, A/HRC/43/44, 2020, §15. Christophe Golay, Instruments internationaux et régionaux pour défendre et promouvoir les intérêts et les droits des agricultrices et agriculteurs familiaux, Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève et Forum rural mondial, 2021.
- 14 Voir, par exemple, Cinquième session du groupe de travail à composition non limitée portant sur une Déclaration des Nations Unies relative aux droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, Déclaration de Carolyn Rodrigues-Birkett, Directrice du Bureau de liaison de la FAO avec les Nations Unies à Genève (en anglais), 9 avril 2017, Palais des Nations, Genève.
- 15 Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, 2001.
- 16 Convention sur la diversité biologique, 1992. Voir aussi [www.cbd.int](http://www.cbd.int).
- 17 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, A/RES/61/295, 2007.
- 18 Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, 15 avril 1994, 1869 U.N.T.S 299, Art. 27, §3(b), 1994. S'agissant de la relation entre le Traité international et l'Accord relatif aux ADPIC, voir Olivier De Schutter, Politiques semencières et droit à l'alimentation : accroître l'agrobiodiversité et encourager l'innovation, A/64/170, 2009; et Olivier De Schutter, «The right of everyone to enjoy the benefits of scientific progress and the right to food: from conflict to complementarity», *Human Rights Quarterly*, vol. 33, pp. 304-350, 2011.
- 19 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Art. 31.1.
- 20 Karine Peschard, Searching for flexibility. Why parties to the 1978 Act of the UPOV Convention have not acceded to the 1991 Act, APREBES, 2021, pp. 28-29.
- 21 Christophe Golay, The right to seeds and intellectual property rights, Geneva Academy Research Brief, 2020.
- 22 Charte des Nations Unies, 1945.
- 23 Voir la Charte des Nations Unies, articles 1, 55, 56 et 103.
- 24 Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration et Programme d'action de Vienne, A/CONF.157/23, 1993, §1.1.
- 25 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), Résolution 2200 A (XXI), 1966. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), A/34/46, 1979. Voir également Olivier De Schutter, Politiques semencières et droit à l'alimentation : accroître l'agrobiodiversité et encourager l'innovation.
- 26 Christophe Golay, The right to seeds and intellectual property rights, Geneva Academy Research Brief, 2020.
- 27 Christophe Golay, The role of human rights mechanisms in monitoring the United Nations Declaration on the Rights of Peasants, Académie de Genève, 2020.
- 28 Arend J.A. Hoekstra, Grace Wu and Thomas Isaac, BCSC decision suggests implications for UNDRIP legislation in Canada, 2022.
- 29 Thomas and Saik'uz First Nation v Rio Tinto Alcan Inc, 2022 BCSC 15.
- 30 Le 17 décembre 2019, à l'occasion du premier anniversaire de l'adoption de la Déclaration, neuf procédures spéciales et quatre membres d'organes conventionnels des Nations Unies ont publié une déclaration conjointe (en anglais) dans laquelle ils s'engagent à intégrer la mise en œuvre de la Déclaration dans leurs mandats, et à fournir des orientations aux États sur la manière dont ils peuvent la mettre en œuvre. Ils ont également demandé au Conseil des droits de l'homme de créer une nouvelle procédure spéciale sur les droits des paysans et paysannes.
- 31 Pour consulter les constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, voir CCPR/C/126/D/2751/2016, 2019.
- 32 Cour suprême du Honduras, Recurso de inconstitucionalidad EXP SCO-0877/2018, 2021.
- 33 Connu sous le nom de Loi Monsanto, le décret n° 21-2012 a été adopté par le Congrès en 2012 et s'inspire de l'Acte de 1991 de la Convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Le Honduras n'est pas membre de l'UPOV et n'est pas tenu d'adhérer à l'Acte de 1991.
- 34 Ley orgánica de agrobiodiversidad, semillas y fomento de la agricultura sustentable, 2017.
- 35 Voir, par exemple, la plainte déposée par Food Sovereignty Ghana. FSG, Writ petition, 2021.
- 36 S. James Anaya, Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, A/HRC/9/9, 2008, §73. Olivier De Schutter, Mission à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, A/HRC/22/50/Add.3, 2013.
- 37 FAO, Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (Directives sur le droit à l'alimentation), 2004.
- 38 FAO, Les Directives sur le droit à l'alimentation : quinze ans de mise en œuvre. Bilan des avancées en matière de réalisation du Programme 2030, 2019. Olivier De Schutter, Mission à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, A/HRC/22/50/Add.3, 2013.
- 39 Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, §2.



APREBES

APREBES

c/o TWN

Rue de Lausanne 36

1201 Genève | Suisse

[contact@aprebes.org](mailto:contact@aprebes.org)[www.aprebes.org](http://www.aprebes.org)GENEVA  
ACADEMYAcadémie de droit international  
humanitaire et de droits humains  
Academy of International  
Humanitarian Law and Human RightsAcademia de Ginebra de Derecho  
Humanitario Internacional y Derechos  
Humanos (Geneva Academy)

Villa Moynier | Rue de Lausanne 120B

CP 1063 | 1211 Genève 1 | Suisse

[info@geneva-academy.ch](mailto:info@geneva-academy.ch)[www.geneva-academy.ch](http://www.geneva-academy.ch)